

les qualités lui avaient été soumises par la chambre de commerce de Winnipeg.

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : Oui.

M. BORDEN (Halifax) : La chambre de commerce exprime-t-elle les désirs de la province sous ce rapport ?

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : Je le suppose. Il n'y a aucun changement dans le blé dur du Manitoba, n° 1. La qualité du blé dur du Manitoba n° 2 est réunie au blé du nord du Manitoba n° 1. Aucun changement n'a été apporté au blé du nord du Manitoba n° 1. La qualité du blé du nord du Manitoba n° 2 n'est pas changée, si ce n'est que la quantité du blé rouge de Fife nécessaire pour former le poids d'un boisseau est réduite de 50 à 45 livres. L'ancienne loi est modifiée de façon à ce que le blé nettoyé ne sera pas classé plus haut que le blé du nord du Manitoba n° 3.

Une nouvelle qualité du blé du nord du Manitoba n° 3 est ajoutée à la liste, et le blé du Manitoba n° 2 et le blé du nord du Manitoba n° 1 ont été réunis sous le nom de blé du nord du Manitoba n° 1. Ces changements sont faits à la demande du "Winnipeg Grain and Produce Exchange" et du "Standard Board", afin de rendre les qualités plus conformes à celles du Minnesota et du Dakota.

L'honorable **M. HAGGART** : L'honorable ministre voudrait-il dire en peu de mots si les changements auront l'effet d'élever le type ou de l'abaisser ? Je vois par les journaux que le blé du Manitoba ne se vend pas aussi bien qu'il se vendait ordinairement en Angleterre, où l'on avait coutume de l'acheter surtout à cause de sa qualité et qu'il n'a pas la réputation qu'il y avait. Cela provient-il de ce que l'inspection est relâchée, ou de ce que les qualités en ont été changées ?

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : L'objet principal du bill, je crois, est plutôt d'assimiler les qualités du blé du Manitoba à celles du blé du Dakota et du Minnesota.

Le **MINISTRE DE L'INTERIEUR (Honorable M. Clifford Sifton)** : Je crois comprendre le point soulevé par mon honorable ami relativement à la difficulté qui est survenue. L'honorable ministre du Revenu de l'intérieur (l'honorable M. Bernier) a nommé une commission pour étudier la question. Je suis obligé de dire qu'il ne m'a pas été donné d'examiner le rapport de la commission, mais je ne doute pas le moins du monde que la difficulté n'eût été amenée par deux causes : d'abord, par les variations irrégulières de la qualité, question que nous avons discutée pendant des années au Manitoba, et, en second lieu, par une certaine négligence dans l'inspection du grain à Montréal. Cette commission d'hommes expérimentés, dont le

président était M. David Horn, inspecteur à Winnipeg, homme très capable, je crois—les marchands de grain le considèrent ainsi—cette commission, dis-je, a trouvé un moyen en vertu duquel le blé de l'ouest peut être classé à part, et il ne saurait alors y avoir d'excuse pour le mélanger avec d'autres qualités, et la réputation de ce blé sera conservée.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS ET INSPECTION DES DENREES.

Le bill (n° 116) concernant l'inspection et le mesurage du bois et l'inspection des denrées (le ministre du Revenu de l'intérieur, l'honorable M. E. Bernier), est lu la deuxième fois et examiné en comité.

L'honorable **M. HAGGART** : Quel est le but de ce bill ?

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : Le but en est de transporter l'inspection et le mesurage du bois et l'inspection des denrées du ministère du Revenu de l'intérieur au ministère du Commerce.

L'honorable **M. HAGGART** : Va-t-il augmenter beaucoup les travaux qui se font au ministère du Commerce ?

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : Non.

L'honorable **M. HAGGART** : Nous voulons donner quelque chose à faire au ministère du Commerce.

M. BORDEN (Halifax) : A-t-on l'intention de renvoyer au ministère du Commerce tout ce qui a trait à l'inspection ?

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : Oui. Un autre bill dont on proposera la deuxième lecture dans quelques jours, remet au ministère du Commerce l'inspection de tous les articles, à l'exception des poids et mesures, du gaz et de l'électricité.

M. BORDEN (Halifax) : Tout ce qui concerne l'inspection sera placé sous la juridiction du ministère du Commerce.

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : Oui, sauf les poids et mesures, le gaz et l'électricité.

M. BORDEN (Halifax) : Vu que le ministre dit que l'inspection de tous les articles doit être placée sous la juridiction du ministère du Commerce, je n'apporterai aucune objection au bill. Bien entendu, il est à désirer que l'inspection ne soit pas partagée entre deux ministères.

Le **MINISTRE DU REVENU DE L'INTERIEUR** : Ce bill s'applique à l'inspection du bois, des denrées et des grains.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.